

16738/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 décembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Acte du Conseil arrêtant les tables de mortalité visées aux articles 6 et 35 de l'annexe 6 du statut du personnel d'Europol



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 décembre 2012
(OR. en)**

16738/12

**ENFOPOL 391
FIN 901
OC 674**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: ACTE DU CONSEIL arrêtant les tables de mortalité visées aux articles 6 et 35 de l'annexe 6 du statut du personnel d'Europol

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 17.12.2012

ACTE DU CONSEIL

du

arrêtant les tables de mortalité
visées aux articles 6 et 35 de l'annexe 6
du statut du personnel d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut du personnel d'Europol, tel qu'il figure dans l'acte du Conseil du 3 décembre 1998¹ (ci-après dénommé "statut Europol"), et notamment l'article 35, paragraphe 1, de son annexe 6,

¹ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹ (ci-après dénommée "décision Europol") remplace, à partir de sa date d'application, à savoir le 1^{er} janvier 2010, l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant établissement de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police² (ci-après dénommée "convention Europol").
- (2) La décision Europol établit que, sauf disposition contraire, toutes les mesures d'application de la convention Europol doivent être abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2010.
- (3) La décision Europol prévoit également que le directeur d'Europol, ses directeurs adjoints et son personnel engagés après le 1^{er} janvier 2010 doivent être soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, tels qu'ils figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68³.

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

² JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

³ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

- (4) La décision Europol prévoit en outre que tous les contrats d'engagement conclus par Europol et qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2010 doivent être honorés jusqu'à leur expiration et ne peuvent être renouvelés sur la base du statut Europol après le 1^{er} janvier 2010.
- (5) La décision Europol prévoit par ailleurs que le statut Europol et nombre d'autres instruments pertinents doivent continuer à s'appliquer aux membres du personnel qui ne sont pas recrutés en vertu du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la décision Europol.
- (6) Conformément à l'article 6 de l'annexe 6 du statut Europol, l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté, c'est-à-dire la valeur en capital de la prestation revenant à un agent employé au titre du statut Europol, doit être calculé d'après les dernières tables de mortalité arrêtées conformément à l'article 35, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol.
- (7) Conformément à l'article 35, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol, les autorités budgétaires d'Europol doivent adopter, tous les cinq ans, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut Europol et à son annexe 6.

- (8) Il est donc nécessaire d'arrêter les tables de mortalité servant de référence pour calculer l'équivalent actuariel prévu aux articles 6 et 9 de l'annexe 6 du statut Europol.
- (9) La population constituée par les affiliés du régime de pensions prévu par le statut Europol peut être réputée proche de celle des affiliés du régime de pensions établi par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé "régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne") et avoir des caractéristiques similaires à celle-ci.
- (10) La dernière évaluation actuarielle du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne a pris effet le 1^{er} janvier 2009 et se répétera ensuite tous les cinq ans, ce qui coïncidera avec la fin de la période de cinq ans visée à l'article 35, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol, initialement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

- (11) Dans ces conditions, il est approprié de faire usage des hypothèses actuarielles mises à jour par Eurostat à l'occasion de l'évaluation actuarielle quinquennale du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne afin d'arrêter les tables de mortalité prévues à l'article 35, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol.

En qualité d'autorités budgétaires d'Europol en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol,

après avoir consulté un actuaire qualifié, à savoir la société AON Hewitt Associates BV, le directeur d'Europol et le comité du personnel visé à l'article 4 du statut Europol,

DÉCIDE:

Article premier

Les tables de mortalité visées à l'article 6 et à l'article 35, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol sont arrêtées à l'annexe du présent acte.

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté des agents employés au titre du statut Europol, c'est-à-dire la valeur en capital de la prestation revenant à de tels agents, est calculé d'après ces tables de mortalité.

Article 2

Les tables de mortalité visées à l'article 1^{er} sont de plein droit remplacées par les dernières tables de mortalité actualisées par Eurostat à l'occasion de l'évaluation actuarielle quinquennale du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, conformément à l'article 9 de l'annexe XII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce remplacement prend effet, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2014 et, ensuite, à la fin de chaque période de cinq ans.

Article 3

Le présent acte entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le .

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Tables de mortalité
(table de mortalité ICSLT 2008)

Âge x, y	Hommes		Femmes		Âge x, y	Hommes		Femmes	
	Probabilité de mortalité	Espérance de vie	Probabilité de mortalité	Espérance de vie		Probabilité de mortalité	Espérance de vie	Probabilité de mortalité	Espérance de vie
	q_x	e_x	q_y	e_y		q_x	e_x	q_y	e_y
0	0.003931	83	0.002888	86	60	0.004818	25	0.003723	28
1	0.000305	83	0.000248	85	61	0.005383	24	0.004058	27
2	0.000218	82	0.000157	84	62	0.006015	24	0.004449	26
3	0.000168	81	0.000120	83	63	0.006721	23	0.004905	25
4	0.000132	80	0.000096	82	64	0.007509	22	0.005435	24
5	0.000119	79	0.000085	81	65	0.008389	21	0.006051	23
6	0.000109	78	0.000076	80	66	0.009372	20	0.006767	22
7	0.000104	77	0.000072	79	67	0.010470	19	0.007598	21
8	0.000104	76	0.000070	78	68	0.011695	19	0.008530	21
9	0.000103	75	0.000068	77	69	0.013063	18	0.009576	20
10	0.000106	74	0.000069	76	70	0.014590	17	0.010749	19
11	0.000111	73	0.000074	75	71	0.016294	16	0.011751	18
12	0.000123	72	0.000081	74	72	0.018194	16	0.013189	17
13	0.000139	71	0.000094	73	73	0.020314	15	0.014802	17
14	0.000161	70	0.000113	72	74	0.022679	14	0.016611	16
15	0.000195	69	0.000131	71	75	0.025315	13	0.018638	15
16	0.000228	68	0.000153	70	76	0.028252	13	0.020911	14
17	0.000261	67	0.000177	69	77	0.031526	12	0.023457	14
18	0.000296	66	0.000190	68	78	0.035171	11	0.026309	13
19	0.000300	65	0.000212	67	79	0.039229	11	0.029503	12
20	0.000312	64	0.000219	66	80	0.043746	10	0.033077	12
21	0.000306	63	0.000219	65	81	0.048768	10	0.037077	11
22	0.000307	62	0.000219	64	82	0.054351	9	0.041549	10
23	0.000301	61	0.000220	63	83	0.060552	9	0.046548	10
24	0.000291	60	0.000221	62	84	0.067435	8	0.052131	9
25	0.000291	59	0.000222	61	85	0.075069	8	0.058364	9
26	0.000293	58	0.000225	60	86	0.083528	7	0.065316	8
27	0.000296	57	0.000228	59	87	0.092890	7	0.073063	8
28	0.000300	56	0.000234	58	88	0.103243	6	0.081688	7
29	0.000306	55	0.000241	57	89	0.114674	6	0.091281	7
30	0.000314	54	0.000250	56	90	0.127278	5	0.101936	6
31	0.000325	53	0.000262	55	91	0.141154	5	0.113755	6
32	0.000340	52	0.000277	54	92	0.156403	5	0.126845	5
33	0.000358	51	0.000295	53	93	0.173127	4	0.141317	5
34	0.000381	50	0.000317	52	94	0.191428	4	0.157287	5
35	0.000408	49	0.000343	51	95	0.211404	4	0.174871	4
36	0.000440	48	0.000373	50	96	0.233148	3	0.194185	4
37	0.000479	47	0.000408	49	97	0.256744	3	0.215339	4
38	0.000523	46	0.000449	48	98	0.282259	3	0.238439	3
39	0.000575	45	0.000495	47	99	0.309748	3	0.263576	3

Âge x, y	Hommes		Femmes		Âge x, y	Hommes		Femmes	
	Probabilité de mortalité	Espérance de vie	Probabilité de mortalité	Espérance de vie		Probabilité de mortalité	Espérance de vie	Probabilité de mortalité	Espérance de vie
	q_x	e_x	q_y	e_y		q_x	e_x	q_y	e_y
40	0.000634	44	0.000548	46	100	0.339220	3	0.290821	3
41	0.000701	43	0.000607	46	101	0.370679	2	0.320224	3
42	0.000776	42	0.000674	45	102	0.404072	2	0.351799	3
43	0.000861	41	0.000748	44	103	0.439304	2	0.385519	2
44	0.000956	40	0.000830	43	104	0.476225	2	0.421307	2
45	0.001061	39	0.000921	42	105	0.514622	2	0.459025	2
46	0.001177	38	0.001021	41	106	0.554219	2	0.498468	2
47	0.001305	37	0.001131	40	107	0.594666	2	0.539351	2
48	0.001445	36	0.001251	39	108	0.635548	2	0.581313	2
49	0.001598	36	0.001381	38	109	0.676382	1	0.623904	2
50	0.001765	35	0.001523	37	110	0.716633	1	0.666599	1
51	0.001946	34	0.001677	36	111	0.755728	1	0.708803	1
52	0.002142	33	0.001843	35	112	0.793077	1	0.749871	1
53	0.002354	32	0.002023	34	113	0.828107	1	0.789135	1
54	0.002582	31	0.002215	33	114	0.860291	1	0.825936	1
55	0.002827	30	0.002422	32	115	0.889187	1	0.859671	1
56	0.003089	29	0.002643	31	116	0.914471	1	0.889831	1
57	0.003452	28	0.002880	30	117	0.935969	1	0.916050	1
58	0.003858	27	0.003133	29	118	0.953670	1	0.938136	1
59	0.004311	26	0.003436	28	119	0.967730	0	0.956094	0